

**ARRÊTÉ N°AR2025DIV086****Le Maire de la commune Reignier-Esery**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2 et 2213-6,

**Vu** le Code de la Route notamment l'article R.417-10,

**Vu** le Code de la Voirie Routière notamment l'article R116-2,

**Vu** le Code Pénal notamment les articles L521-1 et le R610-5, R644-2,

**Vu** le Code General de la propriété des personnes publiques notamment l'article L2125-1, L2122-1,

**Vu** la posture Vigipirate « hiver-printemps 2025 » niveau « urgence attentat » en vigueur,

**Vu** l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifié par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

**Vu** le décret modifié du 8 mars 1995 (commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité),

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1985 relatif aux chapiteaux, tente et structures démontables,

**Vu** la convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977, sur le commerce international des espèces de faunes et flores sauvages menacées d'extinction, transposée par le règlement européen 338/97 du 9/12/1996 modifié

**Vu** le code rural notamment les articles L213-2, L214-1 et R 213-2, R213-4,

**Vu** la directive 95/29/CE du 29/6/95 modifiant la directive 91/628/CE relative à la protection des animaux en court de transport,

**Vu** le décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,

**Vu** la circulaire DNP/CFF 2000-1 du 17 janvier 2000, relative au certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques,

**Vu** la délibération N° 05/100 du conseil municipal en date du 05/09/2005 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour les spectacles,

**Vu** le dossier d'installation conforme et validé en date du 15 janvier 2025,

**Vu** le mail adressé par Mme MAUGER, le 26/02/2025, dans lequel elle s'engage à ne pas faire venir les animaux sauvages (fauves) sur la commune de REIGNIER-ESERY ;

**Considérant** que les autorisations règlementaires et administratives sont à jour et ont été présentées à l'autorité administrative du lieu du spectacle,

**Considérant** que pour les besoins de l'installation, il faut règlementer les accès et le stationnement,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer la circulation et le stationnement du parking Sud de l'Eglise, pour assurer la sécurité du public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame MAUGER Pierrette, représentante légale de l'entreprise « STAR CIRCUS » est autorisée à occuper le domaine public au lieu-dit « parking Sud de l'Eglise » et sur la pelouse, après avoir satisfait au contrôle des documents et au paiement de la redevance de l'occupation du domaine public, du jeudi 06 mars 2025 au lundi 10 mars 2025.



**Article 2 :** A l'occasion du spectacle proposé par « STAR CIRCUS », la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du jeudi 06 mars 2025 au lundi 10 mars 2025 inclus, sur le parking Sud de l'église à l'exception des deux places consacrées au rechargement des véhicules électriques (réseau eborn), des véhicules des secours, des services de la mairie et des véhicules appartenant aux forains.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire ainsi qu'une information seront mises en place à partir du jeudi 27 février 2025 par les Services Techniques municipaux ainsi que par les professionnels Forains,

**Article 4 :** Comme elle s'y est engagée par écrit, Mme MAUGET n'est pas autorisée à faire venir, sur la commune de REIGNIER-ESERY, les animaux sauvages associés à son entreprise de spectacle. Par conséquent, ces animaux sauvages ne doivent ni participer aux représentations ni être exposés au public aux abords du cirque.

**Article 5 :** Les services de police sont autorisés, en cas de besoins constatés sur place, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

**Article 6 :** Les professionnels forains auront à charge de veiller au bon fonctionnement et à la mise en sécurité de leur spectacle. A la fin de chaque représentation un nettoyage des abords sera effectué. Après démontage et avant le départ, un état contradictoire des lieux sera fait par un représentant de la Mairie et le responsable du spectacle.

**Article 7 :** Les professionnels forains auront à charge de respecter un affichage raisonné uniquement aux giratoires situés aux entrées et sorties de ville. Concernant la diffusion sonore, elle doit être dans le respect de la tranquillité publique et uniquement en annonce de début de spectacle.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. La Police Pluricommunale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier-Esery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Responsable du cirque « STAR CIRCUS »,
- Madame la Directrice Générale des Services de Reignier-Ésery,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier-Ésery,
- Monsieur le responsable de la Police Pluricommunale,

Fait à Reignier-Ésery, le 27 février 2025

Le Maire,



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire par certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le **28 FEV. 2025**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

